



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Points 87 c) et 102 de la liste préliminaire*

**Questions de politique sectorielle : prévention
de la corruption et du transfert de fonds
d'origine illicite, lutte contre ces pratiques
et restitution desdits fonds aux pays d'origine**

Prévention du crime et justice pénale

Prévention de la corruption et du transfert de fonds d'origine illicite

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi par le Centre de prévention de la criminalité internationale du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en application de la résolution 56/186 adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2001 et intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution desdits fonds aux pays d'origine ». Il contient les réponses des pays et des organismes compétents des Nations Unies sur les mesures adoptées en application de la résolution 56/186.

* A/57/50/Rev.1.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 56/186 du 21 décembre 2001, l'Assemblée générale a reconnu qu'il appartenait aux gouvernements d'adopter aux niveaux national et international des politiques visant à prévenir la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite, à lutter contre ces pratiques et à restituer lesdits fonds aux pays d'origine, et réaffirmé sa conviction qu'il fallait prévenir ces pratiques et que les fonds d'origine illicite transférés à l'étranger devaient être restitués à la demande des pays intéressés et après une procédure régulière. Tout en ayant conscience de l'importance des mesures nationales, l'Assemblée a lancé un appel en vue d'un renforcement de la coopération internationale, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies, à l'appui des efforts que font les gouvernements pour empêcher les transferts de fonds d'origine illicite et de s'attaquer à ce problème, et pour restituer aux pays d'origine les fonds qui ont été illégalement transférés, et a prié la communauté internationale d'appuyer les efforts déployés par tous les pays en vue de renforcer leur capacité institutionnelle et leurs cadres réglementaires afin de prévenir la corruption active et passive, le blanchiment de l'argent et le transfert de fonds d'origine illicite et de restituer lesdits fonds aux pays d'origine.

2. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la résolution en question.

II. Mesures prises pour prévenir et combattre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite

A. Mesures prises par les pays

3. Conformément à la résolution 56/186, le Centre de prévention de la criminalité internationale a adressé aux États Membres une note verbale leur demandant de lui communiquer des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution. Au moment de l'établissement du présent rapport, des réponses avaient été reçues des États suivants : Allemagne, Azerbaïdjan, Bolivie, Brésil, Colombie, Croatie, Espagne, Haïti, Maurice, Mexique, Myanmar,

Oman, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Suisse, Turquie et Ukraine.

Allemagne

4. En Allemagne, le champ d'application des dispositions relatives à la saisie et à la confiscation n'est pas limité au blanchiment d'argent. Ces dispositions visent généralement les biens acquis en vue de commettre des infractions au pénal ou provenant de telles infractions, ainsi que les objets provenant d'infractions au pénal commises délibérément, ou utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ou préparer de tels actes.

5. En vertu de la loi allemande, une ordonnance étrangère correspondant à une ordonnance de saisie ou de confiscation peut, après procédure d'exequatur, être exécutée en application de l'article 48 de la loi allemande sur l'assistance internationale en matière pénale, qu'il s'agisse d'une ordonnance pénale, civile ou administrative. En revanche, la décision étrangère doit être motivée par une infraction au pénal. En vertu de l'article 49 1) de cette loi, l'exécution en Allemagne de toute ordonnance étrangère relative à une saisie ou à une confiscation suppose que les conditions suivantes soient réunies : a) il doit exister une décision étrangère ayant force obligatoire et exécutoire; b) la décision étrangère doit respecter les principes de la Convention européenne des droits de l'homme; c) les faits transposés doivent également être passibles d'une ordonnance de dépossession ou de confiscation en vertu de la loi allemande.

6. En ce qui concerne les domaines non régis par traité, la loi sur l'assistance internationale en matière pénale prévoit deux types d'assistance juridique pour la saisie du produit d'infractions pénales. L'article 56 de la loi stipule que le pays d'origine peut demander une assistance juridique avec exécution par l'État dans lequel le bien visé est situé. Néanmoins, le paragraphe 4 de l'article 56 de la loi prévoit que l'Allemagne accorde une assistance pour l'exécution d'une ordonnance étrangère, le bien saisi devenant dans la plupart des cas propriété de l'Allemagne (et non du pays d'origine). Il n'est pas possible de partager les avoirs entre les deux pays. En vertu du Code pénal, la propriété des biens saisis ou des droits prélevés est transmise, par le biais d'une ordonnance de saisie ou de confiscation, à l'État lorsque la décision prend effet. La restitution n'est admise qu'aux conditions définies à l'article 66 de la loi sur l'assistance internationale en

matière pénale. Elle prévoit que seuls peuvent être restitués les biens susceptibles de servir de preuve dans le cadre de procédures judiciaires étrangères ou que l'auteur de l'acte ou un complice a acquis en commettant l'infraction à l'origine de la demande ou qu'il a acquis en échange de ces biens. La restitution n'est autorisée que si l'infraction à l'origine de la demande constitue une infraction au pénal ou d'ordre réglementaire et si on obtient l'assurance que les droits des tiers ne seront pas remis en question et que les biens restitués sous réserve seront retournés sans délai à la demande des autorités compétentes.

Azerbaïdjan

7. En vertu du décret présidentiel sur le renforcement de la lutte contre la criminalité et le renforcement de l'ordre public en date du 9 août 1994, la lutte contre la corruption a été désignée comme l'une des principales priorités des services nationaux de police et d'application des lois. En 1998 et 2000, deux décrets présidentiels ont été adoptés, respectivement sur les mesures de lutte contre les crimes et délits économiques, qui portait sur les infractions liées à la légalisation du produit du crime, et sur le renforcement de la lutte contre la corruption. Conformément à ce second décret, un projet de programme a été établi, qui prévoyait la réforme des règles de gestion financière et la création d'une commission spéciale chargée de prévenir la corruption.

8. Un projet de loi sur la corruption, élaboré en consultation avec des experts du Conseil de l'Europe, a été présenté au Parlement et adopté en première lecture. Bien que le nouveau Code pénal en vigueur depuis le 1er septembre 2000 ait érigé en infraction pénale la légalisation du produit du trafic de drogues et de substances psychotropes, l'Azerbaïdjan ne dispose toujours d'aucune loi portant spécifiquement sur le blanchiment du produit du crime. Il est toutefois partie à plusieurs conventions internationales, dont la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et la Convention de Minsk sur l'entraide judiciaire et les relations judiciaires en matière civile, pénale et familiale, adoptée par les États membres de la Communauté d'États indépendants le 22 janvier 1993.

Bolivie

9. Dans le cadre de la dernière réforme en date de son Code pénal, dont fait état la loi No 1768 du

15 janvier 1997, la Bolivie y a incorporé des dispositions pénales et administratives concernant le blanchiment du produit du crime en rapport avec le trafic de drogues, la corruption d'agents de la fonction publique et les délits commis par des organisations criminelles. La Bolivie a décidé d'inclure dans son Code pénal une disposition concernant spécifiquement tous les aspects du blanchiment de revenus et de capitaux. Cette disposition s'applique même lorsque l'infraction principale a été commise dans un autre pays, pour autant qu'elle soit qualifiée d'infraction dans les deux États concernés. Afin de garantir l'application des lois la plus efficace possible, la Bolivie a adopté des mesures législatives concernant la confiscation des biens et des ressources provenant du blanchiment d'argent. En outre, un Service des enquêtes financières a été créé (voir art. 185 *ter* du Code pénal), dont le mandat a été approuvé en application du décret suprême No 24771 en date du 31 juillet 1997.

10. Dans sa loi No 1768, la Bolivie a approuvé et ratifié la Convention interaméricaine contre la corruption de 1996. Conformément aux obligations énoncées dans cet instrument international, la Bolivie oeuvre à l'élaboration d'un projet visant à établir un plan national de promotion de l'intégrité et à la mise au point d'une campagne de lutte contre la corruption dans les administrations publiques, phénomène qu'elle est fermement décidée à éliminer. À cet égard, des instruments spécifiques seront élaborés, notamment la loi sur la Commission d'éthique et les mesures de lutte contre la corruption, la loi sur l'accès à l'information et le Code d'éthique. La Bolivie entend par ailleurs apporter des amendements à son Code pénal afin d'y inclure les infractions pénales spécifiées dans la Convention interaméricaine contre la corruption, telles que : a) la corruption passive; b) la corruption active; c) la fraude administrative; d) les conflits d'intérêts; e) le manquement aux obligations; f) le blanchiment de capitaux; g) l'instigation d'un acte délictueux; h) la participation à la commission d'un tel acte; et i) le recel.

Brésil

11. Selon le Brésil, la Commission de l'éthique publique, créée par décret présidentiel le 26 mai 1999, était chargée de réviser la législation relative à l'éthique des fonctionnaires de l'administration publique fédérale; d'élaborer et de proposer un code de

conduite pour les autorités relevant du pouvoir exécutif fédéral; et de recevoir et d'examiner les accusations portées contre les autorités qui ne respectent pas le Code de conduite¹.

12. Le poste de corregidor général de l'Union a été créé en avril 2001; le titulaire de ce poste est chargé d'assister le Président de la République pour l'ensemble des questions relatives aux avoirs publics. En outre, il reçoit et examine les accusations de corruption portées contre le pouvoir exécutif fédéral. Le Secrétaire fédéral aux affaires intérieures, dont le poste a été créé en 1994, procède systématiquement au contrôle, à la surveillance et au suivi de l'exécution du budget fédéral, des programmes gouvernementaux et des travaux des administrateurs publics². En outre, la loi complémentaire No 105, adoptée en janvier 2001, prévoit une certaine souplesse dans l'application des règles relatives au secret bancaire en ce qui concerne les opérations financières, la divulgation de renseignements sur les clients et les mouvements de capitaux. L'objectif est d'enquêter sur les pratiques de blanchiment du produit d'activités illicites et criminelles, notamment la corruption.

Colombie

13. La Colombie a élaboré un programme présidentiel de lutte contre la corruption, qui habilite les fonctionnaires et les gouvernements locaux à combattre ces pratiques illicites, grâce à l'adoption de pactes de transparence qui lient les gouvernements municipaux, locaux et central, ainsi que la société civile. Trente-cinq pactes ont ainsi été convenus en vue de renforcer la participation des intéressés aux activités de planification du Gouvernement en ce qui concerne la loi sur les marchés publics, la sélection et l'embauche des agents de la fonction publique et l'évaluation des résultats.

14. Plusieurs départements spécialisés dans la lutte contre la corruption ont été créés. Le Département de la sécurité a créé une unité spécialisée chargée des infractions contre l'administration publique. Le Congrès a également approuvé une réforme du Code pénal, qui érige en infraction pénale la corruption transnationale. Une nouvelle unité chargée des infractions contre l'administration publique a également été créée au sein du Bureau du Procureur général. Elle travaille en étroite collaboration avec le programme présidentiel de lutte contre la corruption,

ce qui a permis d'ouvrir plus de 1 000 enquêtes et de traduire en justice 2 200 personnes.

Croatie

15. Le 15 septembre 1999, la Croatie a signé la Convention de droit pénal du Conseil de l'Europe sur la corruption, qui a été ratifiée le 8 novembre 2000. La Convention de droit civil du Conseil de l'Europe sur la corruption a été signée le 2 octobre 2001 et devrait être ratifiée en 2002. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles seront également ratifiés en 2002. Le 1er décembre 2000, la Croatie a adhéré à l'accord établissant le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), adopté par le Conseil de l'Europe, et a passé avec succès le premier cycle d'évaluation. Une équipe d'évaluation du Conseil de l'Europe a établi que la Croatie avait pris les mesures législatives nécessaires pour respecter les obligations découlant de la Convention de droit pénal.

16. En vue de renforcer son action dans le domaine de la lutte contre la corruption, la Croatie a promulgué de nouvelles lois, notamment la loi sur les fonctionnaires et les employés (mars 2001); la loi sur l'administration fiscale et la loi sur les services douaniers (13 juillet 2001), portant création des unités de détection des infractions fiscales, aux niveaux national et régional, et d'une unité indépendante de contrôle interne oeuvrant uniquement au niveau national pour surveiller l'ensemble de l'administration fiscale; la loi sur les fondations et les associations (juillet 2001); la loi sur le Bureau de lutte contre la corruption et le crime organisé (octobre 2001), qui élargit le régime de confiscation et prévoit un régime spécial de saisie du produit du crime; la loi sur les associations (entrée en vigueur le 1er janvier 2002); la loi sur les marchés publics (entrée en vigueur le 1er janvier 2002) et la loi sur les amendements portés à la loi de procédure pénale (mai 2002); qui a contribué à améliorer les délais et l'efficacité en ce qui concerne les procédures et les sanctions relatives aux infractions pénales liées à la corruption.

17. Les projets de loi suivants, liés à la lutte contre la corruption, sont également en cours d'élaboration : a) projet de loi sur les fonctionnaires et les employés des entités dépendant des administrations autonomes régionales et locales; b) projet de loi sur les élus locaux; c) projet de loi sur les partis politiques, qui contiendra de nouvelles dispositions relatives à la lutte

contre la corruption dans le domaine du financement des partis politiques; d) plusieurs amendements au Code pénal relatifs à la procédure législative, visant à mieux lutter contre la criminalité organisée, en particulier dans le domaine des infractions économiques et de la corruption liée aux transactions internationales, conformément à la tendance actuelle et aux dispositions énoncées dans les conventions internationales.

18. Le 21 mars 2002, le Parlement croate a adopté le Programme national et le Plan d'action contre la corruption (Journal officiel No 34/2002).

19. En Croatie, le régime général de confiscation, notamment du produit de la corruption et des infractions liées à celle-ci, est régi par les articles 80 (mesures conservatoires) et 82 (confiscation) du Code pénal, de même que par les articles 463 à 472 du Code de procédure pénale. En outre, la loi sur la prévention du blanchiment d'argent a été amendée (Journal officiel No 114/01) et est entrée en vigueur le 20 décembre 2001; elle accorde une plus grande importance au signalement de cas de transactions suspectes et porte à 72 heures la durée maximale du gel de ces transactions.

Espagne

20. Dans sa réponse, l'Espagne a fait référence aux éléments d'information donnés par le Secrétaire général dans son rapport sur la prévention de la corruption et du transfert illicite de fonds, présenté à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale (A/56/403, par. 54), qui indiquait que l'Espagne avait incorporé dans son droit pénal les infractions de corruption dans les transactions commerciales internationales par le biais de l'article 445 *bis* du Code pénal, à travers l'adoption de la loi organique 3/2000 du 11 janvier, suite à la ratification de la Convention pertinente de l'OCDE, signée le 17 décembre 1997.

Haïti

21. En application des articles 137 à 144 du Code pénal haïtien, tout acte de corruption commis par un fonctionnaire de l'administration, du système judiciaire ou de l'armée constitue une infraction passible de poursuites pénales. Les sanctions prévues varient en fonction de la gravité de l'acte commis et vont de peines légères appliquées par la police à de lourdes sanctions pénales. Le Code pénal haïtien ne contient

aucune disposition spéciale relative au blanchiment d'argent. Cette lacune est néanmoins comblée par les dispositions énoncées dans la loi du 21 février 2001 sur le blanchiment du produit du trafic de stupéfiants et d'autres infractions graves. La révision des codes juridiques haïtiens est en cours, conformément aux nombreuses obligations qui découlent des conventions signées ou ratifiées par Haïti.

Maurice

22. Le Gouvernement mauricien a adopté divers textes de loi pour prévenir la corruption, la fraude, la criminalité financière, le blanchiment d'argent et le terrorisme. La loi sur le renseignement financier et la répression du blanchiment d'argent a porté création d'une cellule de renseignement financier qui est chargée au premier chef de rassembler et d'analyser certains renseignements financiers et de les communiquer aux autorités chargées d'enquêter et de superviser. La loi sur la prévention de la corruption rend de nouvelles infractions en matière de corruption passibles d'amendes sévères, porte création de la Commission indépendante de lutte contre la corruption et prévoit la saisie ou la confiscation du produit de la corruption et du blanchiment d'argent, ainsi que des mesures d'entraide dans la lutte contre ces crimes. La loi sur la prévention du terrorisme érige en infraction le financement d'actes terroristes; prévoit le gel des fonds et biens des terroristes et organisations terroristes; érige les actes terroristes en infractions graves conformément aux lois et réglementations nationales; et contient des dispositions prévoyant la fourniture d'une assistance à d'autres pays quant à la conduite d'enquêtes sur des personnes soupçonnées de financer le terrorisme et à l'engagement de poursuites contre elles, des échanges d'informations et des activités de collaboration internationale contre le terrorisme.

Mexique

23. Le Mexique s'est doté de mécanismes et d'institutions juridiques fondés sur les instruments juridiques internationaux et le principe de la réciprocité pour restituer les biens d'origine illicite, à la condition que ces biens soient des instruments, des objets ou des produits du crime. Le Bureau du Procureur fédéral et les administrateurs des fonds bancaires, d'assurance et de retraite sont habilités à consulter les documents ou les informations relatifs à ces biens.

24. Conformément aux travaux de la Financial Action Task Force, équipe de travail dont le Mexique est devenu membre le 21 juin 2000, un projet de loi tendant à améliorer les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives au blanchiment d'argent a été établi. De même, afin de lutter contre la corruption en faisant régner la transparence, en prévenant les pratiques illicites et en poursuivant les coupables, le Mexique a révisé les lois ci-après : la loi sur les modalités de passation des marchés publics et des appels d'offres publics (janvier 2000); la Federal Supreme Auditing Law (décembre 2000); la loi sur la responsabilité de la fonction publique fédérale (mars 2002) et la loi fédérale sur la transparence et l'information (juin 2002).

Myanmar

25. Pour lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent et le transfert de fonds d'origine illicite, le Myanmar a promulgué une loi tendant à réprimer l'acquisition et le commerce de biens obtenus par des moyens illégaux (loi du Congrès du peuple No 3 de 1986), ainsi qu'une loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes (qui a été adoptée en 1999). Une loi sur la répression du blanchiment d'argent doit être promulguée par le Conseil de la paix et du développement dans un proche avenir et il est dûment tenu compte, à cet égard, de la nécessité de prévenir la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite, de lutter contre des pratiques et de restituer les fonds d'origine illicite à leur pays d'origine.

Oman

26. Dans sa réponse, l'Oman s'est référé à son décret No 7/74 de 1974, en vertu duquel il a promulgué une loi érigeant en infraction la plupart des opérations liées à des actes de corruption. Conformément aux articles 155, 156, 157 et 158 de cette loi, la corruption administrative est considérée comme une infraction, et les fonctionnaires coupables d'actes de corruption sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans et d'une amende équivalant au moins à la valeur du pot-de-vin et sont radiés définitivement des cadres de l'administration. Les personnes ayant offert des pots-de-vin et les intermédiaires sont également passibles d'une sanction. De même, en vertu de l'article 159 de la même loi, le détournement de fonds publics est érigé en infraction grave passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à

10 ans et d'une amende équivalant à trois fois la valeur des fonds détournés. Le coupable est en outre tenu de restituer les fonds ou articles détournés et déchu du droit d'occuper un poste public.

27. L'article 160 du Code pénal érige l'abus de pouvoir et le fait d'utiliser des fonctions publiques à des fins personnelles en infractions graves. Les fonctionnaires dont il est établi qu'ils ont utilisé leurs fonctions pour servir les intérêts d'une tierce partie ou nuire à cette dernière peuvent être emprisonnés pendant une période de trois mois à trois ans et condamnés à verser une amende de 20 à 100 riyals. En vertu du décret 72/2001, la définition des fonctionnaires dans les textes de loi nationaux a été élargie à toutes les personnes travaillant dans des entités privées d'utilité publique ou dans des entités privées dont un organisme public détient, sous une forme ou sous une autre, une part du capital ou des ressources financières.

28. La loi sur le contrôle financier, qui a été promulguée en vertu du décret 55/2000, a rendu l'Oman mieux à même de faire face à la corruption. En vertu de cette loi, il peut désormais protéger les fonds publics en vérifiant l'efficacité des systèmes de contrôle interne, la légalité des transactions financières et l'exactitude des comptes, ainsi que le degré de conformité de ces divers éléments avec les lois et réglementations relatives aux questions financières et de personnel.

29. La loi sur le marché des capitaux, qui a été promulguée en vertu du décret 80/98, couvre de nombreux aspects de la lutte contre la corruption, grâce au rôle de supervision qu'elle fait jouer à l'autorité chargée du marché boursier de Mascate, qui protège les négociants et veille au bon déroulement des négociations des valeurs en exerçant un contrôle sur les sociétés opérant sur ledit marché. Afin d'assurer une protection efficace, cette loi prévoit que, lorsque se crée une maison de courtage, les fondateurs, les dirigeants et les membres du Conseil d'administration doivent avoir, depuis cinq ans, un casier judiciaire vierge de toute infraction à la loi sur les sociétés commerciales ou à la loi sur le commerce et qu'ils ne doivent pas non plus avoir été déclarés en faillite au cours de la même période, à moins d'avoir été ensuite réhabilités.

30. La loi sur les sociétés commerciales, qui a été promulguée en vertu du décret 4/1974, assure, ainsi

que ses amendements, une protection supplémentaire contre toutes les formes de corruption, et la loi sur les banques, promulguée en vertu du décret 114/2000, prévoit un certain nombre de mesures contraignantes à l'intention du secteur bancaire. La loi sur la lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, qui a été promulguée en vertu du décret 17/99, contient en outre un chapitre spécial érigeant en crime le blanchiment d'argent provenant de ce trafic.

31. La loi sur le blanchiment d'argent, qui a été promulguée en vertu du décret 34/2002, contient des dispositions tendant à prévenir et interdire le blanchiment d'argent et traite de divers aspects du problème et de la surveillance qu'il exige. Elle rend obligatoire la vérification de l'identité des clients et contraint les établissements bancaires à se doter de procédures de contrôle interne et à adopter des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent. Elle les contraint également, ainsi que les personnes physiques et les autres personnes morales, à signaler les transactions qui leur semblent contraires à ses dispositions. Elle autorise les autorités concernées à échanger des informations avec d'autres États liés avec le sultanat par un traité ratifié ou par des accords de réciprocité. Elle investit le parquet des pouvoirs nécessaires pour saisir les fonds ou les biens liés à un crime ou au produit de celui-ci et rassembler les éléments de preuve permettant de déterminer la nature de ces fonds ou de ces biens. Le parquet peut, à la demande d'une autorité compétente d'autres États liés avec le sultanat par un traité ratifié ou par des accords de réciprocité, ordonner que l'on recherche et que l'on saisisse les fonds, biens ou instruments ayant un rapport avec le blanchiment d'argent.

32. Conformément à la loi susmentionnée, un comité national de lutte contre le blanchiment d'argent a été créé. Ce comité, qui se compose de représentants de tous les organismes publics compétents en la matière, est chargé d'élaborer des politiques générales et d'établir des directives tendant à interdire et à réprimer le blanchiment d'argent, à étudier et à suivre l'évolution de la situation dans le monde concernant la question, à formuler des recommandations concernant l'établissement de politiques et de directives, à proposer des amendements appropriés à la loi et à élaborer des programmes qui permettent de former les personnes intervenant dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et d'en renforcer les compétences.

33. Toujours conformément à cette loi, l'Oman a adopté le principe de la coopération internationale pour lutter contre le blanchiment d'argent, traquer les coupables, les extraditer vers d'autres États et appliquer les dispositions prévues à cet égard, en conformité avec sa législation dans ce domaine, les conventions qu'il a ratifiées et ses accords de réciprocité.

Pologne

34. Au regard du Code pénal polonais, les formes suivantes de corruption constituent des infractions pénales : a) corruption passive et active d'agents publics polonais et d'agents publics de pays étrangers ou d'organisations internationales; b) trafic d'influence; et c) blanchiment d'argent. La complicité est également retenue comme une infraction et le Code pénal contient aussi des dispositions sur la confiscation des produits du crime. Par ailleurs, les tribunaux peuvent décider de condamner une personne morale à restituer les produits du crime s'il est avéré que le coupable les a obtenus en agissant au nom de ladite personne morale.

35. En vertu du Code de procédure pénale polonais, il est possible d'exécuter sur le territoire polonais la décision d'un tribunal étranger de saisir ou confisquer les biens provenant d'activités constituant des infractions. La protection des témoins et des autres personnes coopérant avec les autorités chargées de faire appliquer la loi est assurée sur la base des règles relatives à l'anonymat des témoins et aux témoins de l'accusation (loi du 25 juin 1997). En matière de droit fiscal, la violation des règles de comptabilité constitue une infraction pénale; tandis que la loi sur le droit bancaire du 29 août 1997 a introduit une disposition prévoyant l'annulation du secret bancaire sur demande d'un tribunal ou d'un procureur agissant à la requête des autorités d'un pays étranger.

36. La loi polonaise sur le service des douanes, en date du 24 juillet 1999, contient une série de dispositions visant à limiter les possibilités de corruption au sein du service des douanes ainsi qu'un code de déontologie du service des douanes, fixant des règles et codes de conduite pour les agents des douanes.

37. En ce qui concerne le transfert de fonds acquis illégalement, en vertu de la loi du 16 novembre 2000 relative à la lutte contre les transactions financières portant sur des avoirs provenant de sources illicites ou

indéterminées, le service des douanes est tenu d'informer immédiatement l'Inspecteur général chargé de l'information financière de toute activité suspecte. Le service des douanes fait régulièrement rapport à l'organe central (à savoir le Département de l'inspection du Trésor du Ministère des finances) en lui signalant tout élément d'information indiquant des activités liées au blanchiment de l'argent de la part des agents de commerce. Il s'agit principalement de cas dans lesquels la valeur en douane des marchandises déclarées pour exportation est surévaluée. Par ailleurs, en vertu de la loi du 18 décembre 1998 relative aux devises étrangères, l'administration des douanes procède à des contrôles des devises étrangères aux frontières et vérifie le contenu des colis postaux.

République de Corée

38. La République de Corée a pris les mesures suivantes pour prévenir la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite : a) elle a adopté la loi sur les transactions avec des entités étrangères; b) elle a créé, en novembre 2001, une cellule de renseignement financier.

39. En ce qui concerne la restitution de fonds d'origine illicite, aucune procédure pénale spécifique n'est prévue mais, selon la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, un bien n'appartenant pas à une personne autre que l'auteur de l'infraction ou ayant été acquis par elle en toute connaissance de cause après la commission de l'infraction peut être confisqué intégralement ou en partie. De plus, les fonds d'origine illicite obtenus au moyen d'actes de corruption peuvent être confisqués par les tribunaux et saisis par les services d'enquête à titre de mesure préliminaire.

40. La restitution de fonds d'origine illicite peut être obtenue à l'aide des procédures civiles suivantes. Un État étranger (ou un ressortissant étranger) peut engager une action en justice en République de Corée pour obtenir le transfert de tels fonds vers leur pays d'origine. Le fait, pour une partie à un procès, de ne pas avoir la nationalité sud-coréenne ne lui est pas opposable. Lorsque les raisons de la demande de restitution sont jugées raisonnables, les fonds d'origine illicite sont restitués au pays d'origine. Il est également loisible à l'État étranger (ou au ressortissant étranger) à qui appartiennent ces fonds d'intenter une action en justice contre un ressortissant de la République de Corée au titre de l'entraide judiciaire internationale en matière civile, en vertu d'un traité d'entraide judiciaire

en matière civile ou dans le cadre d'accords de réciprocité, à condition qu'il soit satisfait aux articles 203 et 476 de la loi sur la procédure civile.

Slovaquie

41. Créé en décembre 2002, le Groupe central de coordination pour la lutte contre la corruption est chargé de développer le Programme national de lutte contre la corruption ainsi que de coordonner les mesures prises par les différents organes gouvernementaux et ministères. Le Programme national, approuvé par le Gouvernement en juin 2000, a pour objectif de limiter la corruption, en particulier dans la fonction publique et en ce qui concerne l'utilisation des deniers de l'État. Le Gouvernement a approuvé, à travers sa résolution No 949/2000, en date du 22 novembre 2001, un Programme d'action pour la lutte contre la corruption³. La Slovaquie a indiqué que la loi relative à la liberté d'information, entrée en vigueur le 1er janvier 2001, est un des principaux éléments du Programme national de lutte contre la corruption. Par ailleurs, un Comité directeur sur la lutte contre la corruption a été créé, conformément à la résolution 461/2000 du Gouvernement, et chargé d'instaurer une alliance nationale contre la corruption et de favoriser le développement des programmes d'action.

42. Le projet de loi qui doit porter modification du Code pénal et du Code de procédure pénale tient compte des recommandations du Groupe de travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la corruption d'agents publics étrangers. Le 8 juin 2000, la Slovaquie a signé la Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption. Le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe a examiné la situation en Slovaquie en septembre 2000.

43. Pour rendre son appareil de justice criminelle plus efficace, la Slovaquie a modifié son Code pénal et son Code de procédure pénale afin de les adapter aux problèmes contemporains et émergents. Elle a également adopté une loi sur les juges, simplifiant les procédures administratives et dont un article est consacré aux poursuites disciplinaires encourues par les juges, et modifié la loi relative au Conseil judiciaire et la loi relative aux poursuites. La Slovaquie a également revu son système de traitement des affaires pour que les procédures judiciaires soient plus rapides

et que le droit constitutionnel à comparaître devant un juge compétent soit garanti.

44. Dans la lutte contre le blanchiment d'argent, la Slovaquie a modifié la loi No 367/2000 relative à la prévention du blanchiment des produits du crime (loi sur le blanchiment d'argent) afin de remplir pleinement les 25 critères d'évaluation du Groupe d'action financière internationale et de respecter la directive 2001/97/EC du Parlement européen. Il est apparu nécessaire de modifier la loi No 367/2000 en ce qui concerne : la définition des institutions et personnes auxquelles la loi s'applique; l'identification des vrais propriétaires des avoirs financiers et la vérification de leur identité; la suspension des transactions commerciales hors normes et l'exonération de responsabilité juridique en cas d'exécution de bonne foi de certaines tâches imposées par les institutions et personnes auxquelles s'applique la loi. Il a été proposé d'apporter des modifications à la loi relative au blanchiment de l'argent dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, notamment en demandant aux institutions et personnes auxquelles s'applique la loi de porter à l'attention de la police financière toute transaction commerciale qui pourrait servir au financement du terrorisme. Ces projets de modification ont été soumis au Parlement européen pour approbation en avril 2002. Ils devraient être approuvés en juin 2002 et entrer en vigueur le 1er janvier 2003.

45. La Slovaquie a également indiqué que c'est le Groupe chargé des renseignements financiers qui reçoit et examine les informations sur des transactions commerciales hors normes. Il est secondé dans sa tâche par les services de direction de la police financière qui prennent le relais et mènent l'enquête si le soupçon de blanchiment d'argent est confirmé.

Suisse

46. En ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière pénale, la Suisse a indiqué que la restitution des biens et avoirs est prévue par la loi depuis le 1er février 1997. Cette restitution peut prendre deux formes : au terme d'une procédure d'entraide, les biens ou avoirs ayant fait l'objet d'une saisie temporaire peuvent être retournés aux autorités étrangères compétentes sur leur demande, soit à des fins de confiscation, soit pour être restitués aux parties autorisées à l'étranger.

47. Si le projet de loi fédérale sur la répartition des avoirs financiers confisqués est adopté, les autorités suisses auront la possibilité de conclure des accords de répartition avec d'autres États. Les différentes parties conviendront ensemble d'une formule de répartition. En règle générale, les avoirs sont répartis à part égale entre les États concernés, mais en vertu du projet de loi, les avoirs pourront être restitués à l'État requérant dans leur intégralité, selon la nature de l'infraction ou d'autres facteurs. L'idée est d'inscrire dans un cadre légal cette pratique, déjà largement répandue en Suisse.

Turquie

48. La Turquie a indiqué qu'en septembre 2001, elle a signé une série de conventions du Conseil de l'Europe, notamment la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et les Conventions civile et pénale sur la corruption. En janvier 2002, la Turquie a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

49. La Turquie a également indiqué que le rapport du Secrétaire général sur la prévention de la corruption et du transfert illicite de fonds, soumis à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale (A/56/403), devait être modifié comme suit : à l'alinéa b) du paragraphe 60, il faut lire « 1 milliard » et non « 2 milliards »; à l'alinéa e), « septembre 1997 » et non « septembre 1998 »; à l'alinéa f), il faut lire : « conformément à la loi No 4208, adoptée en juillet 1997, publication [...] »; à la première phrase de l'alinéa c) du paragraphe 61, il faut lire « Les articles 7 et 9 de la même loi prévoient »; toujours au même alinéa, il convient d'ajouter la phrase suivante : « l'article 7 de la loi No 4208 prévoit la confiscation, pour tous les biens et avoirs représentant de l'argent sale, y compris leurs produits, de sommes d'un montant de valeur correspondante, si ces biens ou actifs ne peuvent être saisis »; à la deuxième phrase de l'alinéa e), il faut lire : « Le Bureau d'enquête sur les crimes financiers, en sa qualité de Groupe chargé des renseignements financiers, », et à la dernière phrase : « La loi No 4422 relative ».

Ukraine

50. L'Ukraine a indiqué que la loi relative à la lutte contre la corruption (octobre 1995) définit les responsabilités administratives dans les cas de corruption et que, dans le cadre de la mise en oeuvre de

la Stratégie de lutte contre la corruption pour 1998-2005 (décret présidentiel No 367/98, en date du 24 avril 1998), un ensemble de mesures coordonnées, approuvées par le Cabinet des ministres, sont prises chaque année afin de détecter et prévenir la corruption. Des mesures législatives sont élaborées pour prévenir et réprimer le blanchiment des produits du crime. À cet égard, plusieurs décrets présidentiels ont été pris : sur la lutte contre la dissimulation de revenus imposables et le blanchiment des produits du crime (No 813/2000, le 22 juin 2000); sur les mesures visant à lutter contre le blanchiment des produits du crime (No 532/2001, le 19 juillet 2001); et sur les mesures visant à prévenir le blanchiment des produits du crime (No 1199/2001, le 10 décembre 2001). Par ailleurs, les modifications pertinentes ont été apportées à la loi relative aux banques et aux activités bancaires en 2001. L'Ukraine a également indiqué que l'article 209 de son Code pénal, entré en vigueur le 1er septembre 2001, définit la responsabilité pénale dans ce type d'infractions. Conformément aux principes directeurs développés par le Groupe d'action financière internationale, un projet de loi sur la prévention et la répression du blanchiment des produits du crime a été établi et soumis au Parlement.

51. L'Ukraine a signé et ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et les Conventions pénale et civile sur la corruption du Conseil de l'Europe, qui sont actuellement en voie de ratification.

B. Initiatives internationales

1. Nations Unies

52. Il est signalé à l'attention de l'Assemblée générale que la lutte contre la corruption menée par le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, et en particulier son Centre de prévention de la criminalité internationale, a fait l'objet d'une analyse approfondie dans le rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre de prévention de la criminalité internationale, soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session (E/CN.15/2002/2 et Corr.1). L'attention de l'Assemblée est également appelée sur le rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en

particulier de ses capacités de coopération technique » (A/57/153), notamment la partie B du chapitre VIII relative au Programme mondial de lutte contre la corruption.

Conférence internationale sur le financement du développement

53. Le Consensus de Monterrey⁴, adopté par la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, a insisté sur la nécessité de combattre la corruption à tous les niveaux. Dans ce consensus, les États Membres ont reconnu que la corruption faisait gravement obstacle à la mobilisation et l'affectation efficaces des ressources et qu'elle détournait des ressources essentielles pour le développement économique et durable et l'élimination de la pauvreté. L'accent a été mis également sur le fait qu'il ne pouvait y avoir de développement durable sans bonne gouvernance et que des politiques économiques rationnelles, de solides institutions démocratiques à l'écoute des besoins de la population et des infrastructures améliorées étaient à la base d'une croissance économique soutenue, de l'élimination de la pauvreté et de la création d'emplois. Les signataires du consensus se sont par ailleurs engagés à négocier et établir sous sa forme définitive dans les plus brefs délais une convention des Nations Unies contre la corruption sous tous ses aspects, y compris la question du rapatriement des fonds acquis illégalement vers les pays d'origine, et des mesures propres à favoriser un renforcement de la coopération pour éliminer le blanchiment de l'argent.

Comité spécial des Nations Unies chargé de négocier une convention contre la corruption

54. Le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, dont l'Assemblée générale a précisé le mandat dans sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002, a tenu sa première session à Vienne, du 21 janvier au 1er février 2002, et a commencé au cours de cette session sa première lecture du projet de convention contre la corruption⁵. Cette lecture s'est achevée pendant la deuxième session du Comité spécial, tenue du 17 au 28 juin 2002⁶.

55. Pendant la deuxième session, suite à une proposition présentée par le Gouvernement péruvien, le Centre de prévention de la criminalité internationale a

organisé un atelier technique d'une journée consacrée à la question du « recouvrement des avoirs ». Cet atelier avait pour but d'apporter aux participants intéressés des informations techniques et connaissances spécialisées sur la complexité des opérations associées aux transferts de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption et au recouvrement de ces fonds. Un résumé du débat figure dans le rapport du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption sur les travaux de sa deuxième session⁶.

56. Conformément à la résolution 2001/13 du Conseil économique et social, le Centre de prévention de la criminalité internationale a commencé à préparer une étude mondiale sur le transfert de fonds d'origine illicite, en particulier de fonds provenant d'actes de corruption, et sur l'impact de ce transfert sur le progrès économique, social et politique, notamment dans les pays en développement. L'étude présentera des idées novatrices concernant des moyens appropriés pour permettre aux États concernés d'avoir accès à des informations sur le lieu où se trouvent les fonds qui leur appartiennent et de recouvrer ces fonds. L'étude sera soumise au Comité spécial chargé de la négociation d'une convention contre la corruption.

2. Organisations intergouvernementales

Fonds monétaire international

57. Le Fonds monétaire international (FMI) a indiqué qu'il avait redoublé d'efforts dans les domaines visés par la résolution 56/186 en s'appuyant sur son Plan d'action qui avait été adopté en novembre 2001 en vue d'intensifier la participation du Fonds à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme⁷. En particulier, l'action du Fonds, à laquelle s'associait souvent la Banque mondiale, contre le blanchiment de l'argent, qui portait déjà sur la surveillance du secteur financier, a été élargie à la lutte contre le financement du terrorisme et à la prise en compte des questions relatives aux cadres juridiques et institutionnels. Le programme d'évaluation des centres financiers offshore du FMI a été accéléré et l'assistance technique qu'il apportait en coopération avec la Banque mondiale a été augmentée à la suite de la demande des États Membres de renforcer la lutte contre le blanchiment de l'argent et les régimes terroristes.

Organisation mondiale des douanes

58. Les activités de lutte contre le blanchiment de l'argent de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ont un caractère multiforme et comprennent notamment l'organisation de plusieurs réunions internationales sur le blanchiment de l'argent et l'exploitation d'un système d'information et de communication qui reliera tous les services douaniers et les bureaux régionaux d'échange d'informations dans le but de garantir le respect des réglementations et l'administration de la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, qui est entrée en vigueur le 21 mai 1980. De plus, le secrétariat de l'OMD a procédé auprès de tous ses États Membres à une enquête destinée à déterminer les compétences actuelles en matière de contrôle aux frontières pour dépister le produit du crime, et il a élaboré un module de formation sur le blanchiment de l'argent et une cassette vidéo destinée à mieux faire connaître le problème.

59. L'intégrité des douanes est devenue une priorité en 1993, lorsque le Conseil a décidé d'adopter la Déclaration d'Arusha sur l'intégrité des douanes. La Déclaration contient 12 éléments précis conçus dans le but d'améliorer l'efficacité des services douaniers et de réduire ou éliminer les possibilités de corruption. Le secrétariat de l'OMD est en train de préparer une version révisée de la Déclaration d'Arusha, qui sera approuvée vers la fin de 2002. Afin de renforcer l'intégrité, l'OMD a élaboré un modèle de code de conduite qui énonce les normes éthiques de la douane et fixe les comportements requis au minimum de tous les fonctionnaires des douanes, tout en prévoyant des mesures disciplinaires efficaces.

60. Le guide d'auto-évaluation de l'OMD est un outil précieux à la disposition des administrations des douanes pour mesurer les risques qui existent à l'intérieur de leurs services en se reportant à un modèle international accepté de comportement intègre. L'OMD a également mis au point un cours de formation très complet pour aider les administrations des douanes à élaborer et appliquer des stratégies globales de lutte contre la corruption. Par ailleurs, le Secrétariat envisage d'organiser des séminaires régionaux sur les meilleures pratiques et a créé un centre d'information sur l'intégrité, qui a pour but de mettre à la portée de ses membres un large éventail d'informations et de documents sur l'intégrité.

III. Conclusions

61. L'analyse des mesures prises par les États Membres ainsi que par les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales compétentes confirme que la communauté internationale attache un rang de priorité élevé à la lutte contre la corruption, y compris le problème du transfert des fonds d'origine illicite et le recouvrement de ces fonds.

62. Comme il ressort des rapports précédents du Secrétaire général sur la question, la future Convention des Nations Unies contre la corruption qui est en cours de négociation offre une occasion sans précédent de faire le point sur ce qui s'est révélé efficace et réaliste dans la lutte contre la corruption. Une telle entreprise va permettre d'élaborer un instrument réellement mondial qui donnera à la communauté internationale le moyen de s'attaquer à la corruption et exprimera la volonté des États Membres d'oeuvrer ensemble à cette fin.

63. Considérant que la question du transfert des fonds d'origine illicite et le recouvrement de ces fonds n'ont pas fait l'objet d'une réglementation spécifique inscrite dans l'un ou l'autre des instruments juridiques internationaux en vigueur contre la corruption et considérant que les législations nationales sont insuffisantes dans de nombreuses régions du monde, l'élaboration d'une nouvelle convention des Nations Unies peut contribuer de manière significative à la lutte contre la corruption. Les travaux du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption revêtent un intérêt particulier, étant donné que le Comité bénéficiera des constatations et conclusions découlant de l'étude mondiale sur le transfert de fonds d'origine illicite prévue par la résolution 2001/13 du Conseil économique et social.

Notes

¹ On peut consulter le rapport de la Commission pour l'exercice 2001 sur le site Web <www.pianalto.gov.br/etica>.

² Pour supplément d'information sur le Secrétaire fédéral aux affaires intérieures, consulter la page Web <www.sfc.fazenda.gov.br>.

³ Le Programme d'action pour la lutte contre la corruption est consultable en anglais sur le site Web <www.government.gov.sk>.

⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey, Mexique, 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.11.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Le rapport du Comité spécial chargé de négocier une Convention contre la corruption sur les travaux de sa première session figure dans le document A/AC.261/4.

⁶ Le rapport du Comité spécial chargé de négocier une Convention contre la corruption sur les travaux de sa deuxième session figure dans le document A/AC.261/7.

⁷ Le Plan d'action en vue d'intensifier la participation du Fonds à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme peut être consulté à l'adresse <<http://www.imf.org/external/np/mae/am1/2001/eng/110501.htm>>. On trouvera des détails supplémentaires dans le document relatif à l'accélération des travaux sur la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme – rapport intérimaire commun sur les travaux du FMI et de la Banque mondiale, qui peut être consulté à l'adresse : <<http://www.imf.org/external/np/mae/am1/2002/eng/041702.htm>>.